Instruction administrative

 Prime de mobilité et de sujétion

 En application de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4) et aux fins de donner effet à la résolution [70/244](http://undocs.org/fr/A/RES/70/244) de l’Assemblée générale et aux dispositions 3.13, 3.14 et 3.15 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

 Section 1
Dispositions générales

 Objet

1. La prime de mobilité et de sujétion (la « prime »), qui n’entre pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, se compose de trois éléments distincts :

 a) L’élément d’incitation à la mobilité, qui est fonction du nombre d’affectations et qui a pour objet d’inciter à la mobilité géographique;

 b) L’élément sujétion, qui est modulé en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail dans le lieu d’affectation;

 c) L’élément famille non autorisée, dont l’objet est de reconnaître les nominations dans les lieux d’affectation famille non autorisée.

 Conditions générales

1. Ont droit à la prime, pour autant qu’ils remplissent les conditions générales énoncées à la sous-section 1.3 et celles qui régissent le versement de chacun des éléments de la prime en vertu des sections 2, 3 et 4, les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (ceux recrutés sur le plan international), les agents du Service mobile et les agents des services généraux recrutés sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel.
2. Peut prétendre à l’élément d’incitation à la mobilité le fonctionnaire nommé dans un lieu d’affectation ou muté dans un nouveau lieu d’affectation pour une période d’au moins un an, aux conditions qui, normalement, ouvrent aussi droit à l’indemnité d’installation en vertu de la disposition 7.14 du Règlement du personnel. Néanmoins, certains des éléments de la prime peuvent aussi être versés lorsque la durée d’une affectation, avec indemnité journalière de subsistance, est portée par la suite à un an ou au-delà. Dans ce cas, la prime est payable à compter du lendemain de la suppression de l’indemnité précédemment versée.
3. Les éléments sujétion et famille non autorisée sont versés quel que soit le type ou la durée de l’engagement, comme prévu aux sous-sections 3.2 et 4.1.
4. La prime de mobilité et de sujétion n’est pas considérée comme un avantage lié à l’expatriation et peut donc être versée à un fonctionnaire en poste dans son pays d’origine.

 Catégories de lieux d’affectation et désignation des lieux d’affectation

1. La Commission de la fonction publique internationale classe les lieux d’affectation en six catégories, la catégorie H et les catégories A à E. La première comprend les villes sièges et autres lieux d’affectation où les Nations Unies ne mènent pas de programme de développement ou d’aide humanitaire, ou les lieux d’affectation situés dans des pays membres de l’Union européenne. Les cinq autres catégories regroupent tous les autres lieux d’affectation, classés par ordre de difficulté des conditions de vie et de travail. Les fonctionnaires sont informés du classement de leur lieu d’affectation tous les ans, voire plus souvent en cas de changement dans le classement.
2. En ce qui concerne le versement de l’élément famille non autorisée, un lieu d’affectation est désigné comme interdit aux familles par le Président de la Commission de la fonction publique internationale lorsque le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat décide, pour des raisons de sûreté et de sécurité, d’interdire à toutes les personnes dûment reconnues comme étant à la charge d’un fonctionnaire de résider sur le lieu d’affectation de celui-ci durant une période d’au moins six mois.

 Montant de la prime

1. Le montant de la prime, qui peut varier selon la classe de l’intéressé, est fonction :

 a) Pour l’élément d’incitation à la mobilité, du nombre d’affectations;

 b) Pour l’élément sujétion, du classement du lieu d’affectation d’après la difficulté des conditions de vie et de travail;

 c) Pour l’élément famille non autorisée, de la désignation du lieu d’affectation parmi les lieux famille non autorisée et de l’existence de personnes à charge.

1. Aux seules fins du présent régime, le montant des éléments énumérés à la sous-section 1.8 payable aux agents du Service mobile des classes FS-1 à FS-6 est calculé sur la base des montants indiqués pour les administrateurs des classes P-1 à P-3. Dans le cas des agents de classe FS-7, les montants retenus sont ceux payables aux administrateurs de la classe P-4.
2. Les agents des services généraux recrutés sur le plan international perçoivent les mêmes montants que les administrateurs des classes P-1 à P-3.
3. Lorsque le fonctionnaire qui a droit à la prime, étant détaché temporairement ou étant en déplacement, perçoit à ce titre l’indemnité journalière de subsistance, la prime continue de lui être versée sur la même base qu’au lieu d’affectation d’origine. Un fonctionnaire qui est en déplacement dans un lieu d’affectation famille non autorisée n’a pas droit au versement de l’élément famille non autorisée, sauf s’il le percevait dans son lieu d’affectation d’origine.
4. Deux fonctionnaires unis l’un à l’autre qui ont droit chacun au versement de l’élément famille non autorisée la perçoivent tous les deux au taux applicable aux fonctionnaires sans charges de famille. S’ils ont un ou plusieurs enfants à charge, l’élément famille non autorisée est versé au conjoint qui est considéré comme ayant l’enfant ou les enfants à sa charge, au taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille. La même disposition s’applique lorsque l’un des conjoints est fonctionnaire d’une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.
5. Les montants de la prime de mobilité et de sujétion sont présentés dans l’annexe à la présente instruction :

 a) Élément d’incitation à la mobilité (tableau 1);

 b) Élément sujétion (tableau 2);

 d) Élément famille non autorisée (tableau 3).

 Section 2
Élément d’incitation à la mobilité

 Période de service ouvrant droit à la prime

1. A droit à l’élément d’incitation à la mobilité quiconque justifie de cinq années de service continu au titre d’un engagement de durée déterminée ou d’un engagement continu[[1]](#footnote-1) comme fonctionnaire de l’ONU ou d’une autre organisation appliquant le régime commun et nommé dans un lieu d’affectation relevant des catégories A à E. En cas de cessation de service au sens de la disposition 9.1 du Règlement du personnel, le temps de service accumulé avant la cessation de service est perdu et une nouvelle période commence à compter de la reprise de service par le fonctionnaire. Toute période pendant laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions énoncées à la sous-section 1.2 et, si la sous-section 2.6 l’autorise, celle pendant laquelle il/elle ne remplissait pas ces conditions peuvent être comptées dans les cinq années de service requises.
2. Dans tous les lieux d’affectation des catégories A à E, le fonctionnaire a droit à l’élément d’incitation à la mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu’il remplisse la condition relative aux cinq années de service continu.
3. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service, mais les mois entiers de congé spécial sans traitement ne comptent pas dans les cinq années de service requises.
4. Les fonctionnaires titulaires d’un engagement temporaire n’ont pas droit au versement de l’élément d’incitation à la mobilité, même si leur engagement est prolongé à titre exceptionnel au-delà d’une période de 364 jours.

 Calcul du nombre d’affectations

1. Aux fins de la présente instruction, pour le calcul du nombre d’affectations, le terme « affectation » s’entend soit de la nomination initiale d’un fonctionnaire dans un lieu d’affectation, soit de la mutation, de la réaffectation ou de l’affectation d’un fonctionnaire dans un autre lieu d’affectation pour une période d’au moins un an, y compris dans les villes sièges.

 a) Tout engagement initial d’au moins un an, qu’il ait ou non donné lieu à un voyage autorisé ou au versement d’une indemnité d’installation, de même que toute affectation d’au moins un an qui a entraîné un changement de lieu d’affectation, comptent pour une affectation aux fins du calcul du nombre d’affectations, sous réserve que le fonctionnaire achève une période de service d’au moins un an dans le lieu d’affectation;

 b) À titre exceptionnel, toute affectation d’au moins un an dont l’Organisation a décidé par la suite de ramener la durée à moins d’un an compte également pour une affectation.

1. Les affectations sont comptées comme suit :

 a) Les périodes exceptionnelles de service d’au moins un an avec indemnité journalière de subsistance, dans le même lieu d’affectation, comptent pour une affectation, mais seulement à partir de la réaffectation ou de la mutation dans un nouveau lieu d’affectation principal;

 b) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés localement et les administrateurs recrutés sur le plan national qui, par suite d’une promotion accordée à l’issue d’un concours conformément à la disposition 4.16 du Règlement du personnel, entrent dans l’une des catégories ouvrant droit au versement de l’élément d’incitation à la mobilité, toutes les périodes de service antérieures d’au moins un an dans le pays où ils ont été recrutés comptent pour une affectation, sous réserve qu’il n’y ait eu aucune interruption ou cessation de service;

 c) Pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés localement qui changent de lieu d’affectation ou qui sont envoyés dans une mission opérant dans un pays autre que celui où ils ont été recrutés et qui peuvent ainsi prétendre au versement de l’élément d’incitation à la mobilité, les périodes de service correspondantes d’au moins un an comptent dans les mêmes conditions que pour les administrateurs. La période de service antérieure dans le pays où le fonctionnaire a été recruté localement compte pour une affectation, ainsi qu’il est dit à l’alinéa b) de la sous-section 2.6;

 d) Pour les fonctionnaires qui ont été engagés pour une durée limitée, en vertu de la série 300 du Règlement du personnel, pour une durée totale d’au moins un an, et qui ont droit au versement de l’élément d’incitation à la mobilité du fait de la conversion de leur engagement, l’ensemble des périodes de service antérieures compte pour une affectation;

 e) Les cas de mutation, de détachement ou de prêt à d’autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies comptent au même titre que les déplacements au sein de l’Organisation;

 f) Les périodes de service d’au moins un an effectuées en qualité d’administrateur auxiliaire, d’administrateur de programme adjoint ou d’expert associé engagé pour une durée déterminée sont prises en compte, nonobstant les dispositions de la section 2. Les périodes de service effectuées en tant que Volontaire des Nations Unies ne sont pas retenues;

 g) Les périodes de service effectuées au titre d’un engagement temporaire ne sont pas retenues.

 Durée

1. L’élément d’incitation à la mobilité cesse d’être versé au bout de cinq années de service continu passées dans le même lieu d’affectation, la période prise en compte pour le calcul commençant à courir à partir de la date effective d’entrée en fonctions ou de la date effective du début de l’engagement dans le lieu d’affectation, indépendamment de la question de savoir si le fonctionnaire a droit au versement de cet élément au début de la période. Les périodes de service passées en détachement ou en déplacement, à l’extérieur du lieu d’affectation, comptent dans les cinq années de service. Les mois entiers de congé spécial sans traitement ne comptent pas dans les cinq années de service, la période de cinq ans recommençant à courir au moment où le fonctionnaire reprend ses fonctions.
2. À titre exceptionnel, le fonctionnaire resté au même lieu d’affectation à la demande expresse de l’Organisation ou pour des raisons humanitaires impérieuses perçoit l’élément d’incitation à la mobilité pour une année supplémentaire, mais en aucun cas pour une durée totale supérieure à six ans.

 Section 3
Élément sujétion

1. A droit à l’élément sujétion le fonctionnaire nommé dans un lieu d’affectation relevant des catégories B, C, D et E qui remplit les conditions requises. Cet élément est versé à compter du début de la première nomination dans un de ces lieux d’affectation pendant toute la durée de l’affectation.
2. Peut prétendre à l’élément sujétion à partir du début de sa première affectation, qu’il perçoive ou non une indemnité d’installation, le fonctionnaire qui remplit les conditions énoncées à la sous-section 3.1.
3. Si un lieu d’affectation change de catégorie en cours d’affectation, l’élément sujétion cesse d’être versé si le nouveau classement le justifie ou son montant est modifié à compter de la prise d’effet du nouveau classement.

 Section 4
Élément famille non autorisée

1. A droit à l’élément famille non autorisée le fonctionnaire remplissant les conditions requises qui est nommé dans un lieu d’affectation famille non autorisée. Cet élément est versé à compter du début de la nomination dans un de ces lieux d’affectation pendant toute la durée de l’affectation. Il n’est pas versé lorsque la présence d’un membre de la famille est approuvée à titre exceptionnel, indépendamment de la question de savoir si d’autres membres de la famille remplissant les conditions requises continuent de résider en dehors du lieu d’affectation famille non autorisée, et ce pendant toute la durée de la présence du membre de la famille dans le lieu d’affectation.
2. Si la désignation du lieu d’affectation change en cours de nomination ou d’affectation, passant d’un lieu famille autorisée à un lieu famille non autorisée, l’élément famille non autorisée est versé à compter de la prise d’effet du changement de désignation.
3. Si la désignation du lieu d’affectation change en cours de nomination ou d’affectation, passant d’un lieu famille non autorisée à un lieu famille autorisée, l’élément famille non autorisée cesse d’être versé après une période de transition :

 a) Pour les fonctionnaires sans charges de famille, il cesse d’être versé au bout de trois mois à compter de la prise d’effet du changement de désignation;

 b) Pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, il cesse d’être versé au bout de trois mois, mais peut être versé pendant trois mois supplémentaires (six mois au total), à compter de la prise d’effet du changement de désignation ou jusqu’à ce qu’un membre de la famille remplissant les conditions requises les rejoigne dans leur lieu d’affectation, selon ce qui survient en premier.

1. Les fonctionnaires nommés ou affectés dans un lieu d’affectation à compter de la date de la prise d’effet du changement de désignation ne reçoivent pas l’élément famille non autorisée.

 Section 5
Modalités de paiement de la prime

1. En principe, la prime est calculée et payée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande à percevoir son traitement et ses indemnités dans une autre monnaie, comme l’instruction administrative [ST/AI/2001/1](http://undocs.org/fr/ST/AI/2001/1) intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités » lui en donne la faculté, le montant de la prime est converti au taux de change opérationnel de l’ONU en vigueur à la date du paiement. Il n’est opéré aucun ajustement pour tenir compte des fluctuations des taux de change une fois le versement effectué.
2. La prime est versée mensuellement.

 Section 6
Ajustements

 Les sommes versées sont ajustées ou le versement en est interrompu en cas de changement d’affectation, de situation familiale, de désignation ou de classement des lieux d’affectation, de promotion, d’achèvement des cinq ou six années de service continu dans le lieu d’affectation, selon qu’il convient, de congé spécial ou de cessation de service. Il est également procédé à un ajustement lorsque le fonctionnaire commence à percevoir une indemnité de fonctions, normalement à la classe P-4, D-1 ou FS-7, ce qui a pour effet de majorer la prime conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés à la présente instruction.

 Section 7
Prime de mobilité et de sujétion et autres primes et allocations

1. Les sommes versées au titre de la prime de mobilité et de sujétion ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de l’allocation-logement à laquelle le fonctionnaire peut prétendre.
2. Un fonctionnaire ne peut prétendre au versement de l’élément famille non autorisée s’il perçoit aussi l’indemnité mensuelle d’évacuation pour raisons de sécurité au nom des membres de sa famille qui répondent aux conditions requises. Autrement dit, le versement de l’indemnité mensuelle d’évacuation pour raisons de sécurité s’arrête lorsque celui de l’élément famille non autorisée commence.
3. Nonobstant la sous-section 7.2, un fonctionnaire qui perçoit l’élément famille non autorisée et qui est transféré ou évacué à titre provisoire continuera à avoir droit au versement de l’indemnité mensuelle d’évacuation pour lui-même conformément aux dispositions du système de gestion de la sécurité.

 Section 8
Mesures transitoires

1. Les fonctionnaires qui perçoivent l’élément non-déménagement au 30 juin 2016 continuent de le recevoir pour une période maximale de cinq ans dans le même lieu d’affectation ou jusqu’à ce qu’ils soient mutés dans un autre lieu d’affectation, selon ce qui survient en premier.
2. Les fonctionnaires qui perçoivent l’élément de mobilité au 30 juin 2016 continuent de le recevoir pour une période maximale de cinq ans dans le même lieu d’affectation ou jusqu’à ce qu’ils soient mutés dans un autre lieu d’affectation, selon ce qui survient en premier.
3. En cas de retards dans l’application des dispositions de la présente instruction, il est procédé aux ajustements rétroactifs nécessaires.
4. Le nombre d’affectations correctement calculé aux fins de l’élément mobilité, conformément aux dispositions de l’instruction administrative [ST/AI/2011/6](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/6) et Amend.1, continue d’être comptabilisé de façon prospective aux fins de l’élément d’incitation à la mobilité. La présente instruction administrative n’a aucun effet rétroactif sur le nombre d’affectations d’un fonctionnaire, pour autant que ce nombre ait été correctement calculé conformément à l’instruction administrative [ST/AI/2011/6](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/6) et Amend.1.

 Section 9
Dispositions finales

1. La présente instruction administrative prend effet le 1er juillet 2016.
2. L’instruction administrative [ST/AI/2011/6](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/6) et Amend.1, intitulée « Prime de mobilité et de sujétion », est annulée.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Yukio **Takasu**

Annexe

 Montants payables au titre du régime de la prime
de mobilité et de sujétion

 (À compter du 1er juillet 2016)

 Tableau 1
Élément d’incitation à la mobilité

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

 Groupe 1 (P-1 à P-3)

| *Catégorie du lieu d’affectation* | *Nombre d’affectations* |
| --- | --- |
| *1* |  *2-3* | *4-6*  |  *7+*  |
|  |  |  |  |  |
| A à E | –  | 6 500  | 8 125 | 9 750 |

 Groupe 2 (P-4 et P-5)

| *Catégorie du lieu d’affectation* | *Nombre d’affectations* |
| --- | --- |
| *1* |  *2-3*  | *4-6*  |  *7+*  |
|  |  |  |  |  |
| A à E |  –  | 8 125 | 10 156 | 12 188 |

 Groupe 3 (D-1 et au-delà)

| *Catégorie du lieu d’affectation* | *Nombre d’affectations* |
| --- | --- |
|  *1*  |  *2-3*  | *4-6*  |  *7+*  |
|  |  |  |  |  |
| A à E |  –  |  9 750  | 12 188 | 14 625 |

 Tableau 2
Élément sujétion

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

| *Catégorie du lieu d’affectation* | *Groupe 1 (P-1 à P-3)* | *Groupe 2 (P-4 et P-5)* | *Groupe 3 (D-1 et au-delà)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| H | – | – | – |
| A | – | – | – |
| B | 5 810 | 6 970 | 8 140 |
| C | 10 470 | 12 780 | 15 110 |
| D  | 13 950 | 16 280 | 18 590 |
| E | 17 440 | 20 920 | 23 250 |

 Tableau 3
Élément famille non autorisée

(Montant annuel en dollars des États-Unis)

|  |  |
| --- | --- |
| Fonctionnaire avec charges de famille | 1 650 |
| Fonctionnaire sans charges de famille | 625 |

1. Aux termes de la disposition 13.1 a) du Règlement du personnel, tous les engagements à titre permanent sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements continus, sauf indication contraire dans ladite disposition. [↑](#footnote-ref-1)